

Diagnostic Technique Amiante (DTA)

Généralités

L'objectif du diagnostic amiante est de repérer les matériaux et les produits susceptibles de contenir de l'amiante pour ainsi évaluer l'état de dégradation des surfaces du bien. Le repérage de présence d'amiante s'effectue sur des éléments visibles ou dissimulés, accessible ou non accessibles.

Suivant l'état de dégradation des surfaces pouvant contenir de l'amiante et suivant leur friabilité, des fibres d'amiante peuvent plus ou moins être libérées dans l'air et ainsi, être inhalées par des personnes exposées. En effet l'immeuble bâti est susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs, frottements). Il est clair que dans de telles conditions, une parfaite information concernant les risques de présence d'amiante (ainsi que la liste des matériaux ou produits contaminés par l'amiante) devient une priorité.



La réglementation

- Code de la Santé Publique
- Loi SRU 2000-1208
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011
- Arrêté du 12 décembre 2012 (liste A et liste B)
- Arrêté du 21 décembre 2012 (DTA)
- Norme NF X 46-020

Qui est concerné ?

Le **DTA (Dossier Technique Amiante)** doit obligatoirement être constitué pour tout immeuble bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/97. Sont notamment visés les biens à usage autre qu'habitation (bâtiment public, industrie, établissement recevant du public, toute entreprise, etc..) et particulièrement les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.

Entrée en vigueur et validité

Depuis le 1^{er} janvier 2006, tout propriétaire d'un immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, doit avoir fait réaliser un repérage étendu de l'amiante en place et constitué un DTA.

En cas de présence d'amiante, l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante sera évalué selon les grilles réglementaires propres à chaque type de matériaux.

Modalités d'intervention

Les matériaux à repérer sont ceux de la liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, généralement localisés à l'intérieur des locaux accessibles sans sondage destructif ou après dépose d'éléments démontables. Certains matériaux reconnus visuellement peuvent être déclarés comme contenant de l'amiante par un technicien chargé du repérage.

Pour d'autres types de matériaux, **il peut être nécessaire de prélever un échantillon pour une analyse qualitative** par un laboratoire accrédité. Certains matériaux peuvent être répertoriés comme susceptibles de contenir de l'amiante. C'est le cas notamment des **matériaux ou produits de la liste B** pour lesquels le prélèvement n'est toujours pas possible sans occasionner une dégradation partielle (dalles de sol par exemple). Ces matériaux devront faire l'objet d'investigations ultérieures en cas de travaux, de démolition partielle ou totale.

Le DTA, pour être complet, doit contenir l'ensemble des rapports de repérage réalisés pour le bâtiment soit :

- => Repérage des matériaux des listes A et B,
- => Etat de conservation des matériaux amiantés des listes A et B,
- => Diagnostic Avant Travaux (DAT),
- => Mesures d'empoussièrement,
- => Constat de dépose,
- => Plan de retrait.

Nos ressources

- Une équipe dédiée de techniciens qualifiés, agissant par sectorisation géographique.
- Nos accords privilégiés avec le laboratoire avec lequel nous travaillons depuis de nombreuses années sur d'importants volumes, nous permettent d'offrir à nos clients les délais de traitement et d'analyse des échantillons parmi les plus rapides du marché.

Nos compétences

- Nos techniciens sont tous détenteurs de l'attestation de compétence à la prévention au risque amiante dite « sous-section 4 » du Code du Travail (durée de validité 3 ans), obtenue **avec mention** pour chacun d'entre eux.



DEP REALISE L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTICS DU BATIMENT ET RESTE A VOTRE DIPOSITION POUR TOUTE DEMANDE DE PRESTATION OU DE RENSEIGNEMENT